

GE_GERICHTE ATA/1477/2019 vom 8. Oktober 2019

GE Cour de justice, 2019-10-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1477_2019

FR: GE_GERICHTE ATA/1477/2019 du 8 octobre 2019

IT: GE_GERICHTE ATA/1477/2019 del 8 ottobre 2019

Regeste

Résumé: La recourante a laissé donner l'apparence de représenter l'intimée, alors qu'elle n'y avait pas été autorisée et a présenté des travaux dont la réalisation a notamment été rendue possible par le soutien de l'intimé et dans le cadre de son emploi en tant que fonctionnaire. Pour ces motifs, la chambre administrative ne peut que constater que la recourante a, en agissant ainsi, violé ses devoirs de service. L'avertissement, qui correspond à la sanction la moins sévère prévue par le statut, respecte le principe de la proportionnalité, dès lors qu'elle est justifiée et que la recourante a agi avec conscience et volonté.

Erwägungen

E. 6

novembre 2018).

Un intérêt digne de protection suppose un intérêt actuel à obtenir l'annulation de la décision attaquée (ATF 138 II 42 consid. 1 ; 137 I 23 consid. 1.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_1157/2014 du 3 septembre 2015 consid. 5.2 ; 1C_495/2014 du 23 février 2015 ; ATA/308/2016 du 12 avril 2016 ; Jacques DUBEY/Jean-Baptiste ZUFFEREY, Droit administratif général, 2014, n. 2084). L'existence d'un intérêt actuel s'apprécie non seulement au moment du dépôt du recours, mais aussi lors du prononcé de la décision sur recours (ATF 137 I 296 consid. 4.2 ; 136 II 101 consid. 1.1) ; si l'intérêt s'éteint pendant la procédure, le recours, devenu sans objet, doit être simplement radié du rôle (ATF 125 V 373 consid. 1) ou déclaré irrecevable (ATF 123 II 285 consid. 4 ; ATA/322/2016 du 19 avril 2016 ; ATA/308/2016 du 12 avril 2016).

Le fonctionnaire sanctionné conserve un intérêt au contrôle de la légalité de la sanction qui lui a été infligée indépendamment du fait qu'il ait retrouvé ou non un emploi en cours de procédure, une telle décision étant susceptible d'être évoquée à son désavantage au cas où l'intéressé postulerait à nouveau pour une fonction au sein du même employeur public (ATA/454/2013 du 30 juillet 2013).

La recourante dispose ainsi de la qualité pour recourir. 3)

La recourante est soumise au statut du personnel de la Ville de Genève du 29 juin 2010 (LC 21 151 - ci-après : le statut), ainsi qu'au règlement d'application du statut du personnel de la Ville de Genève (REGAP - LC 21 152.0), adopté le 14 octobre 2009 par le Conseil administratif. 4)

La recourante se plaint d'une violation de son droit d'être entendue par l'autorité intimée dès lors qu'elle n'a pas été invitée par le Conseil administratif à s'exprimer oralement dans le cadre de la procédure de recours devant celui-ci.

a. Le droit d'être entendu est une garantie de nature formelle dont la violation entraîne, lorsque sa réparation par l'autorité de recours n'est pas possible, l'annulation de la décision attaquée sans égard aux chances de succès du recours sur le fond (ATF 137 I 195 consid. 2.2 ; 133 III 235 consid. 5.3). Ce moyen doit

- 11/16 - A/3024/2014 par conséquent être examiné en premier lieu (ATF 138 I 232 consid. 5.1 ; 137 I 195 consid. 2.2).

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes (ATF 137 IV 33 consid. 9.2), de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 138 I 154 consid. 2.3.3 ; 137 II 266 consid. 3.2).

La réparation d'un vice de procédure en instance de recours et, notamment, du droit d'être entendu, n'est possible que lorsque l'autorité dispose du même pouvoir d'examen que l'autorité inférieure (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_556/2017 du 5 juin 2018 consid. 2.1 ; ATA/820/2018 du 14 août 2018 et les arrêts cités ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2ème éd., 2018, p. 526 s. n. 1554 s. ; Pierre MOOR/Étienne POLTIER, Droit administratif, vol. 2, 3ème éd., 2011, ch. 2.2.7.4 p. 322 et 2.3.3.1 p. 362). Elle dépend toutefois de la gravité et de l'étendue de l'atteinte portée au droit d'être entendu et doit rester l'exception. Elle peut cependant se justifier en présence d'un vice grave lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_556/2017 précité consid. 2.1 ; ATA/714/2018 du

E. 10

juillet 2018). En outre, la possibilité de recourir doit être propre à effacer les conséquences de cette violation. Autrement dit, la partie lésée doit avoir le loisir de faire valoir ses arguments en cours de procédure contentieuse aussi efficacement qu'elle aurait dû pouvoir le faire avant le prononcé de la décision litigieuse (ATA/820/2018 précité et les arrêts cités).

Aux termes de l'art. 96 du statut, la procédure de décision concernant les membres du personnel est régie par LPA, en particulier en ce qui concerne la notification et la motivation des décisions (al. 1). Les membres du personnel ont la possibilité de s'exprimer par écrit sur les motifs invoqués à l'appui de la décision. Les membres du personnel ont également droit à une audition orale devant l'autorité compétente pour rendre la décision, ou une délégation de celle-ci s'il s'agit du Conseil administratif, avec le droit de se faire assister (al. 2).

b. En l'espèce, la recourante a eu l'occasion de s'exprimer par écrit durant la procédure devant l'autorité intimée ainsi qu'en cours de procédure contentieuse devant la chambre administrative. En effet, la direction du département l'a invitée par courrier du 18 juin 2014 à expliquer sa participation au colloque et l'a informée de son intention de prononcer à son encontre un avertissement. Dans le cadre de la procédure de recours interne, elle n'a pas demandé à pouvoir être entendue par une délégation du Conseil administratif. Or, aux termes du statut, les

- 12/16 - A/3024/2014 membres du personnel ont droit à une audition orale, mais il ne s'agit pas d'une obligation.

Par conséquent, le droit d'être entendue de la recourante a été respecté. 5)

Dès lors que seule la présente procédure est actuellement en cours devant les juridictions genevoises, la conclusion préalable du recours du 6 octobre 2014, soit la demande de jonction de celle-ci avec la cause A/2856/2014, est sans objet.

Quant à la conclusion nouvelle, de suspension, formulée dans sa réplique du 4 mars 2019, il y a lieu de constater que la procédure a été suspendue durant presque quatre ans, soit du 28 octobre 2014 au 6 avril 2018, dans l'attente de l'issue de la procédure ouverte à la suite de la plainte formulée pour atteinte à la personnalité, que la chambre de céans a rendu un arrêt le 6 septembre 2016 (ATA/747/2016), constatant la nullité de la décision du 15 avril 2015 et a renvoyé la cause à la ville pour nouvelle décision dans le respect du droit d'être entendu des parties.

Le 6 septembre 2017, la ville a écrit à Mme A_____ qu'« au regard de la démission [...], du 17 août 2015, soit il y a[vait] plus de deux ans, le Conseil n'entend[ait] pas entrer en matière sur les demandes formulées », soit donner une suite positive au courrier du 15 décembre 2016 et aux demandes de complément d'enquête et de désignation d'un nouvel enquêteur.

Par arrêt du 13 novembre 2018 (ATA/1210/2018) rendu dans la cause A/3939/2017, la chambre administrative a déclaré irrecevable le recours interjeté le 25 septembre 2017 par Mme A_____ contre la décision incidente du 6 septembre 2017 et pour déni de justice.

À ce jour, aucune décision quant au fond n'apparaît avoir été prise par la ville. Toutefois, la chambre de céans est en possession de tous les éléments lui permettant d'apprécier si l'objet de la présente procédure, soit l'avertissement, dépend de la solution au litige ouvert suite au dépôt de plainte pour atteinte à la personnalité (art. 14 LPA). Or, vu notamment les considérants qui suivent, tel n'est pas le cas et la procédure est en état d'être jugée.

Par conséquent, la demande de suspension, pour autant qu'elle soit recevable, sera rejetée. 6)

L'intimée a demandé à ce que la pièce n° 19a du chargé de la recourante soit écartée du dossier, en tant que preuve illicite et inexploitable. Celle-ci n'apparaissant pas pertinente pour l'issue de litige, cette question pourra souffrir de demeurer indécise. 7)

La recourante conteste avoir violé ses devoirs de service.

- 13/16 - A/3024/2014

Le chapitre VI du statut énonce les devoirs du personnel. Parmi les devoirs généraux, les membres du personnel sont tenus au respect des intérêts de la ville et doivent s'abstenir de tout ce qui peut lui porter préjudice (art. 82 statut), doivent par leur attitude entretenir des relations dignes et respectueuses avec leurs collègues, leurs supérieures et supérieurs et leurs subordonnées et subordonnés et faciliter la collaboration entre ces personnes (art. 83 let. a statut), établir des contacts empreints de compréhension et de tact avec le public (art. 83 let. b statut), justifier et renforcer la considération et la confiance dont le personnel de la ville doit être l'objet (art. 83 let. c statut), remplir leurs devoirs de fonction consciencieusement et avec diligence (art. 84 let. a statut), se conformer aux règlements et directives les concernant ainsi qu'aux instructions de leurs supérieures et supérieurs et en

exécuter les ordres avec conscience et discernement (art. 84 let. f et g statut). 8)

En l'espèce, la décision querellée sanctionne la recourante aux motifs qu'elle s'est rendue à H_____ afin de participer à une exposition sur G_____ en y représentant la ville sans y être autorisée ni même avoir demandé l'autorisation.

Il ressort des pièces du dossier que la recourante est intervenue dans le cadre de cette exposition et que son nom a été associé à la ville. En effet, selon le programme du colloque, elle est présentée comme « curator Ville de Genève ». Elle ne soutient pas être intervenue auprès de l'organisateur pour supprimer la mention « Ville de Genève » aux côtés de son nom. Elle a ainsi à tout le moins laissé donner l'apparence d'y représenter l'intimée, alors qu'elle n'y avait pas été autorisée.

Dans le cadre de ce colloque, elle a présenté des travaux dont la réalisation a notamment été rendue possible par le soutien de la ville et dans le cadre de son emploi en tant que fonctionnaire.

Si ses médecins ont confirmé que du point de vue de son état de santé, la recourante pouvait entreprendre ce voyage, il n'en demeure pas moins qu'elle devait obtenir l'autorisation de sa hiérarchie pour accomplir des tâches professionnelles durant ses vacances, temps que l'employée de la ville devrait mettre à profit pour se reposer. Si la recourante n'a pas vécu cette expérience comme un travail, il n'en demeure pas moins que cette présentation s'inscrit dans le cadre de celui-ci et des tâches qui lui étaient confiées.

Dans la décision dont est recours, l'intimée ne reproche plus à la recourante d'avoir usurpé un titre, si bien que la traduction exacte du terme « curator » n'est pas pertinente pour l'issue du litige.

De même, il n'est pas pertinent de savoir qui a finalement pris en charge les frais de ce voyage, dès lors que ce n'est pas le fait d'avoir facturé ces frais qui lui est reproché. La sanction est motivée par le fait qu'elle y a représenté la ville et

- 14/16 - A/3024/2014 présenté des travaux réalisés dans le cadre de son travail au service de celle-ci, sans y être autorisée.

Pour ces motifs et sans préjuger de l'existence d'une atteinte à sa personnalité dans le cadre de sa fonction, la chambre administrative ne peut que constater que la recourante a, en agissant ainsi, violé ses devoirs de service. 9)

La recourante conteste la proportionnalité de la sanction et reproche au Conseil administratif de ne pas s'être prononcé sur cette question.

a. Aux termes de l'art. 93 al. 1 du statut, les membres du personnel qui violent leurs devoirs de service intentionnellement ou par négligence peuvent se voir infliger un avertissement ou un blâme ou la suppression de l'augmentation annuelle de traitement pour l'année à venir.

Le principe de la proportionnalité, garanti par les art. 5 al. 2 et 36 Cst., se compose des règles d'aptitude – exigeant que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé –, de nécessité – qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés – et de proportionnalité au sens étroit – qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 125 I 474 consid. 3 et les arrêts cités ; arrêt du Tribunal fédéral 1P.269/2001 du 7 juin 2001 consid. 2c et les arrêts cités).

b. En l'espèce, l'avertissement correspond à la sanction la moins sévère prévue par le statut. Par conséquent, dès lors qu'elle est justifiée et qu'il n'est pas contesté que la recourante a agi avec conscience et volonté, le principe de la proportionnalité a été respecté.

Ce grief sera rejeté.

Pour ces motifs, le recours sera rejeté. 10) Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). La ville disposant d'un service juridique, il ne lui sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA ; ATA/1298/2017 du 19 septembre 2017 ; ATA/302/2016 du 12 avril 2016)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.